

DIRECTIVES CANTONALES POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR DES ENFANTS

Cadre de référence et référentiels de compétences

Vu les articles 7 et 7a de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22), l'Office de l'accueil de jour (OAJE) fixe pour l'accueil familial de jour le cadre de référence et les référentiels de compétences qui suivent. Ces directives complètent et précisent le cadre légal composé de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338), la LAJE et le règlement d'application de la LAJE (RLAJE ; BLV 211.22.1).

TITRE I CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

Chapitre I Obligation d'annonce et régime d'autorisation

Art. 1 Obligation d'annonce et régime d'autorisation

¹ Les personnes qui accueillent dans leur foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants jusqu'à la fin du degré primaire doivent s'annoncer auprès des autorités communales compétentes (art. 12 OPE ; 15 al. 1 LAJE).

² L'accueil d'enfants tel que défini à l'alinéa 1 ci-dessus est soumis à autorisation.

³ L'accueil uniquement des membres de sa proche parenté (petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, beaux-enfants, enfants du partenaire enregistré, enfants de son concubin ou sa concubine) ne doit pas être annoncé.

⁴ Dans les présentes directives, on désigne par accueillant·e·s en milieu familial (ci-après : AMF) les personnes autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour et affiliées à une structure de coordination d'accueil familial de jour (art. 18 al. 2 LAJE).

Art. 2 Exceptions au régime d'autorisation

¹ Les formes d'accueil suivantes sont exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation, le cumul étant exclu (art. 15 al. 2 LAJE) :

- a. accueil uniquement des membres de sa proche parenté ;
- b. accueil d'un maximum de 5 enfants de degré primaire, y compris ceux de l'accueillant·e, pendant au maximum l'une des tranches horaires suivantes par jour :
 - 3 heures avant le début des cours de la matinée, ou
 - 3 heures entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi, ou
 - 3 heures après la fin des cours de l'après-midi, jusqu'à 18h30 au plus tard.
- c. accueil d'au maximum deux demi-journées par semaine, sans repas, dans les limites suivantes :
 - deux enfants d'âge préscolaire au maximum, ou
 - cinq enfants de degré primaire au maximum, ou
 - trois enfants au maximum en cas d'accueil mixte (préscolaire et parascolaire) ;
- d. accueil pour une durée inférieure à 3 mois consécutifs une fois dans l'année civile, dans les limites suivantes :
 - deux enfants d'âge préscolaire au maximum, ou
 - cinq enfants de degré primaire au maximum, ou
 - trois enfants au maximum en cas d'accueil mixte (préscolaire et parascolaire).

Chapitre II Coordinatrice ou coordinateur

Art. 3 Taux d'activité et d'encadrement

¹ Les autorités communales compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour (art. 6d LAJE ; ci-après : les autorités compétentes) engagent une coordinatrice ou un coordinateur (art. 21 LAJE). En principe, le taux d'activité contractuel d'une coordinatrice ou d'un coordinateur est d'au moins 50 %. L'OAJE peut octroyer des dérogations en fonction des particularités territoriales.

² Le taux d'encadrement est d'au minimum 0.5 équivalent temps plein (ETP) de coordinatrice ou de coordinateur pour 25 AMF.

Art. 4 Responsabilités

¹ Dans le cadre du taux d'encadrement mentionné ci-dessus, la coordinatrice ou le coordinateur assume principalement les responsabilités suivantes :

- a. mettre en œuvre, sous la responsabilité des autorités compétentes, les procédures liées aux autorisations provisoires et définitives prévues par les articles 21 à 31 ainsi que 33 et 34 du RLAJE ,
- b. assurer la surveillance des AMF (art. 32 RLAJE) ,
- c. élaborer le concept pédagogique et veiller à son application par les AMF ,
- d. élaborer les procédures en cas d'activité à l'extérieur, d'accident, d'incendie, de maladie et épidémie, de plainte des parents, de disparition d'enfant, de suspicion de mauvais traitement et assurer leur mise en œuvre ,
- e. apporter un soutien et un appui pédagogique aux AMF et leur proposer une formation continue ,
- f. gérer les relations avec les familles placeuses, superviser les placements et assumer la responsabilité de ceux-ci ,
- g. assurer le suivi des dénonciations relatives à l'accueil d'enfants en milieu familial sans autorisation.

² Si des tâches supplémentaires, en particulier administratives et financières, viennent s'ajouter à ces responsabilités, le taux d'activité prévu doit en tenir compte et être adapté en conséquence.

Chapitre III Accueillant-e-s en milieu familial (AMF)

Art. 5 Qualités personnelles

¹ Une personne ne peut être autorisée à exercer en tant qu'AMF que si :

- a. elle est âgée de 20 ans au moins et capable de discernement,
- b. elle dispose d'une expérience parentale ou d'une expérience auprès d'enfants,
- c. elle dispose des aptitudes éducatives, personnelles et sociales définies dans le référentiel de compétences pour l'accueil familial de jour édicté par l'OAJE,
- d. son état de santé physique et psychique ne présente pas d'empêchement à la prise en charge d'enfants,
- e. sa situation personnelle et familiale crée des conditions favorables à la stabilité du placement,
- f. l'état de santé physique et psychique des personnes vivant dans son ménage n'est pas susceptible de mettre en danger le bien-être des enfants accueillis,
- g. elle-même ou les personnes vivant dans son ménage n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale en raison d'infractions contraires aux bonnes mœurs ou pouvant mettre en danger les enfants dans leur développement,
- h. l'accueil d'enfants dans son milieu familial n'est pas susceptible de léser les personnes vivant dans le ménage,

- i. elle n'exerce pas d'autre activité susceptible d'entraver une prise en charge de qualité des enfants accueillis,
- j. elle est de nationalité suisse ou au bénéfice d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité lucrative.

Art. 6 Sécurité et hygiène du logement

¹ L'autorisation ne peut être délivrée que si les mesures nécessaires ont été prises :

- a. afin d'assurer la sécurité des enfants dans le logement de l'AMF, eu égard à leur âge ,
- b. afin de veiller à la santé des enfants et à l'hygiène du logement.

Art. 7 Obligations des AMF

¹ Les AMF doivent en tout temps veiller au bien-être des enfants et se conformer aux exigences qu'imposent le cadre légal et les présentes directives.

² Indépendamment des charges et conditions particulières dont est assortie l'autorisation, les AMF doivent en particulier :

- a. appliquer le concept pédagogique et les procédures existantes,
- b. préparer pour les enfants accueillis des repas et collations fondés sur une alimentation saine et équilibrée,
- c. aménager pour les enfants un temps de repos (sieste) adapté à leur âge,
- d. veiller à ce que chaque enfant accueilli bénéficie de sorties régulières en plein air,
- e. prendre toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les enfants accueillis ne souffrent pas de tabagisme ou de vapotage passif,
- f. limiter le temps passé par les enfants derrière des écrans (télévision, tablettes, téléphones et autres),
- g. ne pas laisser les enfants confiés sous la surveillance d'une personne qui n'est pas au bénéfice de l'autorisation, sauf en cas d'urgence,
- h. informer rapidement la coordinatrice ou le coordinateur de toute difficulté impossible à régler directement avec les parents de l'enfant accueilli,
- i. informer la coordinatrice ou le coordinateur de toute modification des conditions d'accueil,
- j. faire preuve de discrétion sur les informations et les données personnelles obtenues dans le cadre de l'activité d'AMF,
- k. participer aux formations demandées par la structure de coordination, le cas échéant.

Art. 8 Autres charges et conditions

¹ L'autorité compétente peut assortir l'autorisation provisoire ou définitive d'autres charges et conditions, notamment quant à la présence d'animaux, des installations nécessaires à la sécurité des enfants ou la présence d'une autre personne durant le temps de prise en charge.

Chapitre IV Autorisations

Art. 9 Autorisations provisoires et définitives

¹ L'autorité compétente octroie les autorisations provisoires et définitives, selon la procédure et aux conditions fixées dans la LAJE, le RLAJE et les présentes directives (art. 6d et 17 LAJE, 21 ss RLAJE).

² Une autorisation définitive peut être octroyée dans le respect des conditions générales d'octroi et si les conditions particulières suivantes sont remplies :

- production d'une attestation de suivi des cours d'introduction à l'activité d'AMF ,
- engagement de l'AMF à participer à au moins une rencontre de soutien par année, au titre de formation continue ,
- respect par l'AMF des charges et conditions imposées par l'autorisation provisoire.

³ Un-e AMF au bénéfice d'une autorisation définitive qui souhaite poursuivre son activité doit déposer une demande de renouvellement deux mois avant l'échéance prévue (art. 31 RLAJE). L'enquête socio-éducative doit être mise à jour avant le renouvellement, le certificat médical et les extraits des casiers judiciaires (ordinaire et spécial) datant de moins de six mois, tels qu'exigés par l'art. 21 RLAJE, produits à nouveau.

Art. 10 Nombre maximal et âge des enfants accueillis

¹ L'autorité compétente fixe le nombre et l'âge des enfants pouvant être accueillis simultanément, inscrits sur l'autorisation provisoire ou définitive. Ce nombre est déterminé notamment au regard de l'espace du logement à disposition, des qualités personnelles de l'AMF et de sa situation familiale.

² Le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis se détermine comme suit :

- 5 enfants au maximum peuvent être accueillis simultanément à la journée. Sont compris dans ce nombre :
 - les enfants jusqu'à l'âge d'entrée en scolarité obligatoire ;
 - les enfants du degré primaire accueillis en continu plus d'une demi-journée avec repas ;
 - les propres enfants de l'AMF, jusqu'à la fin du degré primaire.
- l'autorisation peut prévoir l'accueil d'enfants supplémentaires du degré primaire en sus des enfants accueillis à la journée, aux conditions cumulatives suivantes :
 - cet accueil s'effectue uniquement en dehors des horaires scolaires ;
 - le nombre total d'enfants accueillis ne doit pas dépasser 8, exceptionnellement 10, y compris ceux de l'AMF jusqu'à la fin du degré primaire.
- pendant les vacances scolaires, le nombre d'enfants accueillis ne peut dépasser 5, y compris les propres enfants de l'AMF jusqu'à la fin du degré primaire.

³ L'accueil de jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I n'est pas régi par les présentes directives. Il doit être annoncé aux coordinatrices ou aux coordinateurs qui en évaluent la compatibilité avec l'accueil autorisé.

Art. 11 Dérogations à l'autorisation

¹ L'autorité compétente peut prévoir des dérogations au nombre d'enfants autorisé afin de tenir compte de situations particulières, notamment pour des accueils d'urgence et de dépannage. Les situations sont analysées au cas par cas en tenant compte du principe de proportionnalité.

² Les dérogations ne peuvent être accordées que de manière ponctuelle, pour un temps limité et sans que cela ne crée de précédent, le nombre d'enfants accueillis ne pouvant excéder 10, les propres enfants de l'AMF scolarisés au niveau primaire compris.

Art. 12 Accueil de nuit

¹ L'autorité compétente peut, dans des situations exceptionnelles, autoriser l'AMF à accueillir des enfants pendant au maximum 12 nuits par mois, pour autant que les conditions d'accueil le permettent.

² Le nombre d'enfants pouvant être accueillis pour la nuit ne peut en principe pas excéder 3, sans compter les propres enfants de l'AMF et ne peut en aucun cas dépasser le nombre d'enfants prévus à la journée sur l'autorisation.

Art. 13 Autorisations temporaires exceptionnelles

¹ Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation

d'accueillir temporairement un enfant ou une fratrie déterminée pour une durée maximale d'une année, selon des modalités qui peuvent être simplifiées. Dans tous les cas, une évaluation des conditions d'accueil doit être effectuée et les extraits de casiers judiciaires produits (art. 21 al. 2 et 3 LAJE), ainsi qu'un certificat médical.

² Au moins 3 mois avant l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, sa/son titulaire doit déposer une demande d'autorisation provisoire si elle/il entend poursuivre l'accueil, qui sera examinée selon la procédure prévue par les articles 21 ss RLAJE.

Art. 14 Procédure en cas d'accueil sans autorisation

¹ Lorsque l'autorité compétente a connaissance du fait qu'une personne accueille des enfants sans autorisation alors qu'elle devrait en être titulaire, elle confie à la coordinatrice ou au coordinateur le soin de procéder à une visite au domicile de la personne afin de :

- a. constater la situation ,
- b. informer la personne des exigences du cadre légal ,
- c. évaluer les conditions d'accueil.

² Si la personne concernée souhaite procéder aux démarches afin d'obtenir une autorisation, l'autorité compétente évalue si l'accueil peut être maintenu le temps de la procédure, pour une durée de 3 mois au maximum ; les extraits de casiers judiciaires requis (art. 21 al. 2 et 3 RLAJE) et un certificat médical doivent en tous les cas être immédiatement produits.

³ S'il apparaît d'entrée que les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont pas remplies, ou que la personne ne souhaite pas entreprendre les démarches en vue d'en obtenir une, l'autorité compétente ordonne à la personne concernée de cesser l'accueil soumis à autorisation.

⁴ Lorsque l'autorité compétente rend une décision interdisant l'accueil en raison de conditions d'accueil mettant en danger les enfants, elle en informe l'OAJE.

⁵ Il appartient à l'autorité compétente de déterminer les suites pénales à donner à l'infraction à la LAJE que constitue un accueil sans autorisation (dénonciation à l'autorité pénale compétente).

Chapitre V Surveillance

Art. 15 Surveillance

¹ La surveillance est réglée par l'OPE, la LAJE et le RLAJE.

² Le cadre légal impose en particulier que la coordinatrice ou le coordinateur effectue au moins une visite par an au domicile des AMF (art. 10 OPE).

³ Des visites imprévisibles peuvent par ailleurs être effectuées en tout temps (art. 32 RLAJE).

TITRE II RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LES COORDINATRICES ET COORDINATEURS DE L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

Chapitre VI Titres et qualifications

Art. 16 Titres et qualifications

¹ Pour accéder à la fonction de coordinatrice ou de coordinateur, une personne doit être titulaire d'un des titres suivants :

- a. titre d'éducatrice ou d'éducateur de l'enfance diplômé ES d'une école supérieure (ES) ;
- b. titre d'éducatrice ou d'éducateur social diplômé ES d'une école supérieure (ES) ;
- c. bachelier en travail social d'une haute école spécialisée (HES) ;

- d. bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée délivré par l'Université de Fribourg ;
- e. bachelor en enseignement primaire d'une haute école pédagogique (HEP) ou d'un autre titre équivalent reconnu par la CDIP ;
- f. bachelor en soins infirmiers (HES) ;
- g. décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI comme valant un des titres ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr ;
- h. anciens diplômés d'éducatrice ou d'éducateur de l'enfance ou d'éducatrice ou d'éducateur spécialisé reconnu par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP ;
- i. classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ.

² Avant son entrée en fonction, elle doit pouvoir attester d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 2 ans après l'obtention de l'un des titres exigés ci-dessus.

³ Elle doit en plus être au bénéfice d'un certificat de coordinatrice ou de coordinateur ou d'une autre formation spécifique reconnue par l'OAJE, délivrée par une haute école de travail social de Suisse occidentale. Si la personne n'est pas au bénéfice de cette formation complémentaire au moment de son entrée en fonction, elle devra la commencer au cours des 3 premières années de son activité et la réussir dans les 5 années suivant son entrée en fonction.

Chapitre VII Compétences

Art. 17 Compétences

¹ Les coordinatrices ou les coordinateurs doivent notamment démontrer les compétences suivantes dans le cadre de leur fonction :

- a. capacité à élaborer, faire appliquer et faire évoluer un concept pédagogique et des procédures ;
- b. capacité à assurer l'encadrement et l'appui des AMF ;
- c. capacités d'évaluation, d'analyse et de synthèse ;
- d. capacités d'écoute et de communication (techniques d'entretien, gestion des conflits, etc.) ;
- e. faculté d'adaptation ;
- f. sens de l'organisation et de la planification ;
- g. vision globale et sens de la perspective.

TITRE III RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LES ACCUEILLANT·E·S EN MILIEU FAMILIAL

Chapitre VIII Titres et qualifications

Art. 18 Titres et qualifications

¹ Une autorisation définitive de pratiquer l'accueil familial ne peut être octroyée qu'aux personnes qui ont suivi le cours d'introduction à l'activité d'accueil familial de jour reconnu par l'OAJE (art. 24 al. 2 et 26 al. 3 RLAJE).

Chapitre IX Compétences

Art. 19 Compétences

¹ Les AMF doivent notamment démontrer les compétences suivantes dans le cadre de leur fonction :

Connaissances administratives et informatiques	<ul style="list-style-type: none"> • connaître le cadre légal de l'activité d'accueil familial de jour (en particulier : OPE, LAJE, RLAJE, directives) ainsi que l'organisation administrative de la structure de coordination à laquelle elle est affiliée ; • utiliser les outils informatiques usuels.
Capacités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> • adopter une attitude professionnelle dans la relation avec les enfants accueillis et leurs parents ; • établir avec les parents une relation fondée sur le dialogue et le respect des valeurs de chacun-e ; • expliquer aux parents le concept de prise en charge de leur(s) enfant(s) et ses modalités, en restant à l'écoute de leurs avis et de leurs besoins ; • indiquer aux parents les possibilités et les limites de la prise en charge pratiquée.
Aptitudes éducatives	<ul style="list-style-type: none"> • accueillir quotidiennement un ou plusieurs enfants dans sa famille, organiser et gérer leur prise en charge éducative, notamment en proposant des activités variées et adaptées à leur âge ; • respecter les besoins et rythmes individuels des enfants dans un contexte de groupe.
Aptitudes de communication	<ul style="list-style-type: none"> • disposer d'une connaissance de la langue française permettant de communiquer avec les autorités compétentes en matière d'accueil familial de jour, les familles, et de suivre le cours d'introduction à cette activité, ainsi que les rencontres de soutien.
Aptitudes personnelles	<ul style="list-style-type: none"> • être capable de développer ses compétences, de questionner sa pratique professionnelle et d'élaborer une réflexion sur celle-ci, notamment par des échanges avec la coordinatrice ou le coordinateur, ses collègues AMF et d'autres professionnel-le-s de l'accueil de jour.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre X Dispositions transitoires

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les autorités compétentes disposent d'un délai au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre du taux d'encadrement des AMF (article 3 des présentes directives) et pour l'élaboration d'un concept pédagogique et des procédures (article 4 alinéa 1 lettre c et d des présentes directives).

² Les personnes engagées en tant que coordinatrice ou coordinateur avant l'entrée en vigueur des présentes directives sont réputées répondre aux exigences contenues dans le référentiel de compétences (art. 16).

Chapitre XI Abrogation

Art. 21 Abrogation

¹ Les directives pour l'accueil familial de jour du 9 janvier 2008, entrées en vigueur le 1^{er} février 2008, sont abrogées.

Chapitre XII Entrée en vigueur

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives ont été adoptées par la cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants le 21 juin 2021. Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.